

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00198

Audience publique du vendredi, neuf février deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2021-07789 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Marlene MULLER, juge
Tania CARDOSO, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Karine SCHMITT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître Karine SCHMITT, avocat à la Cour, susdit,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse, comparant par Maître Rosanna MONGELLI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Bernard FELTEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette en date du 3 septembre 2021, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 24 septembre 2021 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2021-07789 du rôle pour l'audience publique du 24 septembre 2021, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et retenue à l'audience publique du 3 janvier 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Karine SCHMITT donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Rosanna MONGELLI, en remplacement de Maître Bernard FELTEN, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit:

Faits

Suivant contrat d'entreprise conclu le 3 juin 2020 (ci-après le « Contrat »), la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « SOCIETE2. ») a chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de la réalisation de travaux de démolition et de maçonnerie portant sur un immeuble sis à ADRESSE3.).

La société SOCIETE3.) SA était chargée de la direction des travaux et devait contrôler et valider les factures envoyées par SOCIETE1.) au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Contrat a été complété par plusieurs avenants.

Le 10 mai 2021, SOCIETE1.) et SOCIETE3.) ont signé un « rapport de réception définitive entreprise ».

Le 29 juillet 2021, le mandataire de SOCIETE1.) a mis en demeure SOCIETE2.) de payer à sa mandante un montant de 85.419,33 EUR au titre de la libération de garantie, de factures impayées et de « vol de matériel ».

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 3 septembre 2021, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

SOCIETE1.) demande, sous le bénéfice de l'exécution sans caution, à voir condamner SOCIETE2.) à lui payer un montant de 85.419,33 EUR avec les intérêts de retard tels que prévus par les articles 1^{er} et 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de

paiement et aux intérêts de retard (ci-après la « Loi de 2004 »), à partir de l'échéance des factures, jusqu'à solde. Cette demande a été augmentée en cours d'instance au montant de 102.786,04 EUR.

Elle réclame encore le paiement d'un montant de 10.000,- EUR à titre de dommages et intérêts sur base des articles 1142 et suivants du Code civil, augmenté des intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La partie demanderesse demande enfin l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sinon des articles 1134 et suivants du Code civil, sinon sur toutes autres bases légales, et la condamnation d'SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de ses demandes, SOCIETE1.) fait valoir que les travaux commandés auraient été réalisés dans leur intégralité et que le nouveau locataire de l'immeuble ayant fait l'objet des travaux litigieux occuperait les lieux depuis plusieurs mois.

Toutefois, SOCIETE2.) resterait redevable du paiement de plusieurs factures d'un montant total de 102.786,04 EUR.

La partie demanderesse se prévaut principalement des dispositions de l'article 109 du Code de commerce pour justifier ses prétentions, dans la mesure où les contestations formulées par SOCIETE2.) suite à la réception des factures litigieuses manqueraient de précision. Celles-ci seraient partant à considérer comme ayant été acceptées par la partie défenderesses.

A titre subsidiaire, SOCIETE1.) donne à considérer que les travaux auraient été exécutés, de sorte que la libération de la retenue de la garantie serait justifiée. Aux termes du Contrat, 5% de la retenue seraient libérés à la réception définitive des travaux et 5% un an suivant cette réception définitive. Les travaux auraient été réceptionnés le 10 mai 2021, les réserves figurant au rapport de réception ne se rapporteraient pas aux travaux réalisés par SOCIETE1.). En tout état de cause, les réserves auraient à ce jour été levées.

Les factures des 1^{er} juin et 2 juillet 2021 se rapportant aux avenants n° 3 et n° 10 seraient également dues, alors que les travaux mis en compte auraient été exécutés.

SOCIETE2.) serait encore redevable du montant de 4.342,36 EUR au titre du matériel volé. En effet, la garde du chantier lui incomberait et un contrat de dépôt « tacite » aurait été conclu entre parties. SOCIETE3.) aurait d'ailleurs proposé de prendre en charge le dommage subi par la partie demanderesse du fait du matériel volé.

Quant à la clause d'arbitrage figurant au Contrat, SOCIETE1.) donne à considérer qu'elle aurait décidé de ne pas choisir de porter le présent litige devant un arbitre.

SOCIETE2.) relève *in limine litis* l'incompétence du tribunal saisi pour trancher le litige au vu d'une clause d'arbitrage insérée dans le Contrat.

Quant au fond, la partie défenderesse demande le rejet de toutes les demandes qui ne seraient pas fondées.

Concernant les factures émises dans le cadre des avenants n° 3 et n° 10, force serait de constater que de multiples anomalies et dysfonctionnements auraient été dénoncés par SOCIETE2.), notamment le fait que des prestations non réalisées auraient été facturées ou fait l'objet d'une double facturation. Il n'incomberait pas non plus à la partie défenderesse de payer pour des travaux qui n'auraient pas fait l'objet du Contrat. Les factures des 1^{er} juin et 2 juillet 2021 seraient partant contestées.

La facture relative au vol de matériel aurait été contestée, dans la mesure où toute responsabilité d'SOCIETE2.) à ce titre aurait été contractuellement exclue.

Les retenues de garantie seraient toujours justifiées, alors que les réserves figurant sur le procès-verbal de réception n'auraient pas été levées.

SOCIETE2.) conteste que ses courriers manqueraient de précision, la théorie de la facture acceptée ne serait partant pas applicable.

Elle s'oppose également au paiement du montant de 10.000,- EUR à titre de dommages et intérêts, ainsi qu'aux demandes accessoires de SOCIETE1.).

SOCIETE2.) réclame à son tour le paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Appréciation

La compétence du tribunal pour statuer sur la demande de SOCIETE1.)

L'article 14.2 du Contrat stipule que « [l]es parties conviennent que tout différent pouvant résulter de l'application des présentes est soumis à l'arbitrage d'un ou plusieurs arbitres qui jugeront comme amiables compositeurs et en dernier ressort. [...] ».

L'article 14.1 de convention litigieuse stipule toutefois qu' « [e]n cas de litige, les tribunaux de Luxembourg, sont seuls compétents ».

Ces deux clauses se contredisent.

Or, si en matière de clause d'attribution de compétence deux clauses se contredisent, il doit être admis qu'elles s'annulent et la désignation de la juridiction compétente doit alors s'opérer selon les règles de droit commun (JCL, Répertoire de droit commercial - Contrat de transport – Barthélémy MERCADAL – Octobre 1995 (actualisation : Septembre 2023)).

La compétence territoriale de droit commun est celle du domicile du défendeur qui, en l'espèce, a son siège social au Luxembourg, de sorte que le tribunal saisi est territorialement compétent pour connaître de la demande de SOCIETE1.).

La demande en paiement basée sur le principe de la facture acceptée

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

La théorie de la facture acceptée a une portée générale et s'applique non seulement aux ventes commerciales, mais encore à tous les autres contrats à caractère commercial (cf. Cour 3 juin 1981, n° 5604 du rôle ; Cour 5 décembre 2012, n° 35599 du rôle) à la seule différence que s'agissant d'un contrat autre que la vente, le juge est libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption de l'existence du contrat et des conditions du contrat ainsi que de la créance (Cass. belge 24 janvier 2008, RG C.07.0355.N). La différence entre la preuve tirée de l'acceptation d'une facture de vente et celle tirée de l'acceptation d'une autre facture, est la différence entre présomption légale et une présomption ordinaire ou de l'homme.

Pour les contrats de prestation de services, tel que celui en l'espèce, il est admis que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions. Il appartient au débiteur de renverser cette présomption simple.

Cette présomption de l'homme ne s'impose donc pas au juge et il lui appartient d'apprécier souverainement la pertinence des faits invoqués et de mesurer la portée des éléments soumis à son appréciation.

D'emblée, il y a lieu de relever que la facture n° 2021-460 du 1^{er} juin 2021 se rapporte à une indemnisation pour du matériel volé sur le chantier.

Or, les dommages et intérêts échappent au domaine de la facture (A. Cloquet, La facture, n° 40, p.48).

En effet, la facture fait état d'une créance qui se rapporte à l'exécution d'un contrat, soit du prix d'une prestation. Les dommages et intérêts se rapportent, au contraire, à l'inexécution du contrat et la créance de dommages et intérêts ne suppose, en tant que telle, aucune prestation de la part du créancier.

La demande en paiement en ce qu'elle est basée sur la facture litigieuse est partant non fondée sur base de la théorie de la facture acceptée.

Les autres factures ont trait soit à la prestation de travaux, soit à la libération de la retenue de garantie.

Il s'agit notamment des factures suivantes :

- facture n° 2021-RG du 11 mai 2021 d'un montant de 17.366,71 EUR relatif à la retenue de garantie,
- facture n° 2021-452 du 1^{er} juin 2021 d'un montant de 40.661,69 EUR relatif à l'avenant n° 10,
- facture n° 2021-475 du 2 juillet 2021 d'un montant de 24.972,46 EUR relatif à l'avenant n° 3,
- facture n° 2023-RG du 11 septembre 2023 d'un montant de 17.366,71 EUR relatif au solde de la retenue de garantie.

SOCIETE1.) fait valoir que ces factures n'auraient jamais été contestées de manière précise et circonstanciée par SOCIETE2.), ce que cette dernière conteste.

Concernant la facture du 1^{er} juin 2021 relative à l'avenant n° 10, donc à la réalisation de travaux pour le compte d'SOCIETE2.), la partie défenderesse a, par courrier du 10 juin 2021, contesté cette facture au motif que l'avenant n° 10 et les devis signés ne correspondraient pas à la facture litigieuse. Elle s'est encore référée aux modalités de paiement contractuellement fixées et fait valoir que SOCIETE3.) n'aurait pas validé la facture.

Si les contestations qui portent sur les divergences entre la facture litigieuse et les devis signés sont totalement imprécises, alors qu'SOCIETE2.) manque d'indiquer en quoi ces divergences consistent, force est de constater que les contestations qui ont trait aux modalités de facturation sont claires en ce qu'elles relèvent un défaut de validation par SOCIETE3.).

Cette facture ne peut donc pas être considérée comme ayant été acceptée par SOCIETE2.).

Concernant la facture n° 2021-475 du 2 juillet 2021 relative à l'avenant n° 3, SOCIETE2.) a par courrier du 20 juillet 2021 indiqué que cette facture est contestée au motif qu' « *elle fait toujours apparaître des travaux non réalisés et en doublons* ».

Or, à défaut d'indiquer quels travaux n'auraient pas été réalisés ou mis en compte deux fois, cette contestation est à elle seule insuffisante pour valoir contestation précise et circonstanciée au sens de l'article 109 du Code de commerce.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la facture n° 2021-475 du 2 juillet 2021 d'un montant de 24.972,46 EUR a été acceptée par SOCIETE2.) et la demande en paiement est à dire fondée à ce titre.

Les factures n° 2021-RG et n° 2023-RG se rapportent aux retenues de garantie.

La facture n° 2021-RG a été contestée par SOCIETE2.) au motif que les réserves faites dans le rapport de réception n'auraient pas été levées. Le tribunal considère que cette contestation est suffisamment précise pour fait échec à l'application du principe de la facture acceptée.

Quant à la facture n° 2023-RG, il y a lieu de rappeler que celle-ci a été produite en cours d'instance, de sorte que l'article 109 du Code de commerce ne saurait trouver à s'appliquer.

La demande en paiement fondée sur la théorie de la facture acceptée est partant uniquement fondée pour le montant de 24.972,46 EUR au titre de la facture n° 2021-475 du 2 juillet 2021.

La demande en paiement basée sur la responsabilité contractuelle d'SOCIETE2.)

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ». Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver [...] ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention.

SOCIETE1.) demande la libération de la retenue de garantie, le paiement d'une facture relative à l'exécution de travaux et une indemnisation pour vol de matériel.

La facture n° 2021-452 du 1^{er} juin 2021 d'un montant de 40.661,69 EUR porte sur des travaux qui auraient été réalisés en application de l'avenant n° 10.

SOCIETE2.) s'oppose au paiement de cette facture au motif que la facturation comporterait des « anomalies et dysfonctionnements », des travaux non réalisés auraient été facturés et des travaux non prévus au Contrat auraient été facturés.

La partie défenderesse ne précise toutefois pas quels travaux n'auraient pas été réalisés, ni quels prestations mises en compte n'auraient pas été prévues par le Contrat.

Il convient partant de conclure que la demande en paiement au titre de la facture n° 2021-452 d'un montant de 40.661,69 EUR est fondée.

Les factures n° 2021-RG et n° 2023-RG portent sur la libération de la retenue de garantie.

L'article 4.5. du Contrat stipule que « [u]ne garantie de 10 % [...] sera retenue sur le montant de chaque facture, cette garantie sera libérée à hauteur de 5% à la réception dite « définitive » et à hauteur de 5% un an après la réception dite « définitive » [...] ».

SOCIETE2.) ne conteste pas le montant réclamé au titre de libération de la retenue de garantie mais fait valoir que les réserves figurant sur le rapport de réception définitive n'auraient jamais été levées, de sorte que le paiement de la garantie ne serait pas dû.

SOCIETE1.) soutient que les réserves n'auraient pas eu trait aux travaux réalisés par elle et auraient aujourd'hui été levées.

Le rapport de réception définitive a été signé le 10 mai 2021 et comprend des mentions relatives au nettoyage du trottoir, le retrait d'un « bloc boîte-aux-lettres » et la vérification d'un avenant, cette dernière mention étant partiellement illisible.

SOCIETE2.) n'a pas fourni plus de précision à ce titre.

Force est de constater que le rapport de réception définitive ne fait état d'aucun désordre dont seraient affectés les travaux réalisés par SOCIETE1.). Le rapport ne précise d'ailleurs pas si les mentions constituent des réserves à proprement parler.

Or, SOCIETE2.) ne saurait plus aujourd'hui se prévaloir du nettoyage du trottoir ou d'un retrait d'un « bloc boîtes-aux-lettres » pour justifier son refus de libérer la retenue de garantie, surtout eu égard au fait qu'elle n'a formulé aucune demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts.

Partant, la demande en paiement de la retenue de garantie est à dire fondée.

SOCIETE1.) réclame finalement le paiement d'une indemnité d'un montant de 4.342,36 EUR pour le matériel qui lui avait été volé sur le chantier.

SOCIETE2.) conteste cette demande au motif que les parties auraient contractuellement exclu toute prétention en ce sens.

L'article 11.5 du Contrat stipule que « [p]endant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception des ouvrages et travaux, le Maître de l'ouvrage ne pourra être tenu responsable ou avoir à supporter les conséquences quelle qu'elles soient des dommages de toute nature résultant d'un défaut de surveillance, de gardiennage ou de vols avec ou sans effraction de matériel ou matériaux entreposés sur le chantier ».

En application des termes de cette stipulation, SOCIETE1.) ne peut réclamer une quelconque indemnisation à SOCIETE2.) pour le vol de son matériel, de sorte que sa demande en paiement à ce titre est à dire non fondée.

Au vu de tout ce qui précède, la demande de SOCIETE1.) au titre du paiement des factures est dite fondée pour le montant total de 100.367,57 EUR (17.366,71 + 40.661,69 + 24.972,46 + 17.366,71), dont à déduire une note de crédit d'un montant de 1.923,89 EUR, soit pour le montant de 98.443,68 EUR, avec les intérêts tels que prévus par la Loi de 2004 à partir de l'échéance des factures respectives, jusqu'à solde.

La demande en paiement de dommages et intérêts

SOCIETE1.) demande à se voir allouer des dommages et intérêts d'un montant de 10.000,- EUR sur base des articles 1142 et suivants du Code civil au titre des aléas et tracasseries prétendument subis, notamment concernant le nettoyage du trottoir.

SOCIETE2.) conteste tant que le principe que le quantum de cette demande.

Il appartient à la partie demanderesse de prouver la réalité de son dommage allégué, ainsi que le lien causal entre ce dommage et une faute dans le chef d'SOCIETE2.).

Or, ces preuves ne sont en l'espèce pas rapportées, aucune pièce ou autre élément du dossier n'établit, ni ne fait présumer, que SOCIETE1.) aurait subi un préjudice à cause d'un agissement fautif dans le chef d'SOCIETE2.).

La demande est partant à dire non fondée.

Les demandes accessoires

Chaque partie réclame l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, la demande d'SOCIETE2.) est à dire non fondée.

Il serait cependant inéquitable de laisser à charge de SOCIETE1.) l'entière des frais non compris dans les dépens, de sorte que sa demande est fondée en principe.

Eu égard à l'importance de l'affaire, aux difficultés qu'elle comporte et aux soins qu'elle requiert, le tribunal évalue à 1.000,- EUR l'indemnité redue de ce chef.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

SOCIETE2.) succombant à l'instance, elle est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

L'assistance d'un avocat n'étant pas requise en matière commerciale, la demande en distraction des frais et dépens n'est pas fondée.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

se **dit** compétent pour connaître de la demande,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** partiellement fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 98.443,68 EUR, avec les intérêts tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir de l'échéance des factures respectives, jusqu'à solde,

dit fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour le montant de 1.000,- EUR,

condamne la société responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 1.000,- EUR,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance,

dit qu'il n'y a pas lieu à distraction des frais et dépens.